VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-056

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/OC

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE GEORGES PEREC »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-26, R.143-41, R.143-42, R.184-4 et R.184-5,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2026.07 affaire n°05 émis le 09 avril 2026, comprenant 8 prescriptions dont 6 nouvelles, concernant la poursuite d'activité de cet ERP,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

CONSIDERANT qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE GEORGES PEREC » de type S, avec des activités de type L classé en 2ème catégorie, pouvant accueillir 1236 personnes, sis 3 rue des Frères Lumières et 5 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :

Prescriptions nouvelles:

1. Remettre en place les dalles de faux plafond sur l'ensemble de l'établissement (article CO 26)
2. Isoler règlementairement les locaux à risque en installant des fermes-portes (article CO 28)
3. Réviser l'ensemble des fermes-portes et sélecteurs de portes de l'établissement (article CO 44)
4. Remédier à l'observation du rapport de vérification des installations électriques n° 1-3468335618-001-1 (ERP) édité par le bureau de contrôle APAVE en date du 23/07/2025 (article EL 19)

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260424-DG-2026-056-AI
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5. Remédier aux 6 observations du rapport de vérification des ascenseurs n°A42545271421250002001001001 édité par le bureau de contrôle APAVE en date du 21/10/2025 (article AS 9)
6. Remédier aux 19 observations du rapport de vérification des ascenseurs n°254527.14.22.22.M.001 édité par le bureau de contrôle APAVE en date du 24/10/2025 (article AS 9)

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2016.24, affaire n°15, en séance du 30/11/2016) :

7. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'attestation de levée des observations restantes NC 6, NC 7, NC 8, NC 10 et NC 11, du rapport de vérifications règlementaires après travaux n° 0512-4702 indice I, établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 29/11/2016 (article R. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions permanente:

8. Limiter le potentiel calorifique dans le hall et dans l'atrium, conformément à l'article 3.2.3 de l'instruction technique n° 263, à savoir du mobilier M 0 ou M 1.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
- Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,

Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 24 avril 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260424-DG-2026-056-AI
Date de réception préfecture : 24/04/2026